

Contribution libératoire:

- Boussaïd : «Il n'y aura pas de seconde chance»
- Un comité mixte devra répondre aux interrogations sur la fiscalité des actifs à l'étranger

C'EST officiel: pas de prolongation pour le dispositif de la contribution libératoire. Lors de la réunion qu'il a tenue, mercredi 8 octobre, avec les présidents de banques, le gouverneur de Bank Al-Maghrib, le directeur général des Impôts et le directeur de l'Office des changes, Mohamed Boussaïd, ministre des Finances, a officiellement confirmé que l'amnistie ne sera pas reconduite l'année prochaine. Par conséquent, les contribuables qui n'auront pas souscrit au dispositif d'ici le 31 décembre 2014 se verront appliquer le droit commun. L'information coïncide avec la préparation du projet de loi de Finances 2015.



En vertu de la convention OCDE sur l'échange automatique de l'information à des fins fiscales, à laquelle le Maroc a adhéré, le secret bancaire a vécu (Ph. Conception Fotolia)

Sur le terrain, les banques s'attendent à ce que la cadence des déclarations s'accélère à un peu moins d'un trimestre de l'expiration de cette opération. La période estivale a permis à certains can-

didats à la régularisation de se rendre à l'étranger pour rassembler les documents requis pour la déclaration. Bon nombre de contribuables concernés continuent de demander conseil aux guichets bancaires

et cherchent un avis contradictoire de la part de l'Office des changes ou de leur conseiller fiscal.

Outre l'anonymat, les détenteurs d'actifs à l'étranger sont intéressés de savoir quel traitement fiscal sera fait une fois leur déclaration effectuée. Les dispositions du code général des impôts sont claires. (Lire l'interview de Abdellatif Zaghnoun, directeur des Impôts, en pages 6 & 7). Mais d'autres points appellent une réponse du gouvernement. C'est la raison pour laquelle un comité mixte a été créé (Office des changes, DGI et GPBM) à l'issue de la réunion tenue mercredi dernier. Le groupe de travail est appelé à répondre, avant le 15 octobre, à toutes les questions qui ont été remontées par les banques sur la fiscalité des avoirs détenus à l'étranger par les résidents na-

Dans les milieux bancaires, l'ont s'attend à ce que les déclarations s'accélèrent dans les prochaines semaines. Le phénomène est normal et rappelle le paiement des impôts et taxes qui est toujours ef-







Le compte à rebours enclenché

fectué à la dernière minute. Pour l'heure, le montant de la contribution libératoire versé avoisine deux milliards. Selon une source proche du dossier, sur la base des demandes d'information, l'on pourrait atteindre les trois milliards de dirhams.

Pour prévenir le financement des réseaux terroristes et lutter contre le blanchiment d'argent, la communauté internationale multiplie les conventions et les accords multilatéraux. La liste des paradis fiscaux tend à se rétrécir. Suite aux pressions internationales, toutes les banques sont obligées de jouer le jeu de la transparence. Les départements de conformité au sein des établissements bancaires veillent au grain pour éviter que des fonds de provenance illicite n'apparaissent sur leurs registres car les conséquences pourraient être lourdes. D'ailleurs, la banque suisse UBS a été mise en examen en France pour avoir longtemps démarché les résidents français à transférer leur fortune chez elle. Accusée de blanchiment aggravé de fraude fiscale, l'UBS a versé une caution de plus de 1,1 milliard d'euros.

L'anonymat verrouillé

BON nombre de contribuables s'interrogent sur les conditions d'anonymat du dispositif de l'amnistie. «Je reste sceptique quant à la confidentialité des déclarations puisque la Direction générale des impôts ou encore la Trésorerie générale du Royaume peuvent toujours procéder à un prélèvement direct sur les comptes bancaires des contribuables sans même les informer», affirme un conseiller fiscal et juridique. Sauf que dans le cas de la contribution libératoire sur les avoirs étrangers précisément, la loi spécifie clairement que si la Direction générale des impôts transmet une demande d'information sur le compte d'un client, la banque peut lui opposer une fin de non recevoir.

L'Office des changes non plus ne peut exiger ce type d'information puisque après une déclaration, il ne reçoit qu'un bordereau anonyme, avec un numéro de série qui ne permet pas d'identifier le déclarant. Le document servira à des fins statistiques et de justificatifs au déclarant en cas de contrôle. La confidentialité est une dimension verrouillée car le gouvernement souhaite réunir toutes les chances pour inciter les contribuables détenant des avoirs à l'étranger à régulariser la situation. \square

Une somme qui correspond à 42,6% de la dernière année de bénéfices après impôt et à 2,8% des fonds propres de la banque. On ne badine donc plus avec l'origine des fonds déposés auprès des banques à l'étranger. Si plusieurs institutions bancaires à l'étranger, notamment en Suisse,

ont déjà commencé à saisir verbalement leurs clients, BNP Paribas a pour sa part commencé à sommer par écrit sa clientèle marocaine à régulariser leur situation par rapport à la contribution libératoire et de lui fournir une preuve écrite (Lire L'Economiste du 30 septembre).

Selon nos informations, la Société Générale en France s'apprête à son tour à lui emboîter le pas. La propension des banques internationales à collaborer aux requêtes est justifiée notamment par les accords bilatéraux et surtout la convention OCDE pour l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, signée en 2014 par une cinquantaine de pays. Le dispositif est maintenant rodé. Au Maroc, c'est la Direction générale des impôts qui est habilitée à transmettre une demande d'information à une banque étrangère sur un contribuable marocain. Elle peut réclamer ce genre d'information pour son propre compte pour les besoins d'autres organismes tels que l'Office des changes car l'interconnexion entre les deux institutions est devenue possible en vertu de la loi de Finances 2014.□

Hassan EL ARIF

 $\rightarrow \rightarrow \rightarrow$

Pour réagir à cet article: courrier@leconomiste.com





Contribution libératoire: Le fisc

- Les revenus générés par les avoirs immobiliers devront être déclarés chaque année
- L'IR sur plus-values et profits de capitaux sera versé spontanément

Pour dissiper les craintes des contribuables ayant des actifs à l'étranger au sujet de l'anonymat des déclarations, Abdellatif Zaghnoun, directeur général des Impôts, rappelle que «la confidentialité est instituée par la loi». Ainsi, l'administration fiscale ne pourra plus revenir sur la période d'avant le 1er janvier 2014.

- L'Economiste : En quoi consiste le rôle de la Direction générale des impôts dans la mise en œuvre de la contribution libératoire?

- Abdellatif Zaghnoun: Le rôle de étrangère sont tela DGI dans la mise en œuvre de cette contribution est d'assurer, d'une part son recouvrement, et de veiller d'autre part à ce que les personnes concernées, qui ont accompli leurs obligations de déclaration et de paiement de la contribution, bénéficient de cette amnistie conformément aux dispositions prévues par la loi. En effet, les personnes qui ont acquitté la contribution sont libérées, de par la loi du paiement du principal de l'impôt, des pénalités et majorations y afférentes pour infraction aux obligations de déclaration et de paiement des impôts au titre de la période d'avant le 1er janvier 2014; du droit de contrôle fiscal de la période couverte par la contribution et du droit de communication des informations se rapportant à ladite période.

- Quel traitement fiscal après l'am-

- Après option à la contribution libératoire, les personnes physiques qui disposent de revenus et profits de source

nues de faire leur déclaration fiscale et payer l'impôt correspondant pour la période postérieure à 2013. Leurs revenus seront imposés au Maroc selon la législation marocaine sous réserve bien sûr des dispositions contenues dans les conventions internationales de non double imposition signées par le Maroc avec les pays de la source.

En cas d'existence d'une convention de non double imposition entre le Maroc et l'Etat d'où proviennent les revenus, l'impôt acquitté

à l'étranger dont le paiement est justifié par le contribuable, est déductible de l'impôt sur le revenu marocain dans la limite de la fraction de la redevance fiscale correspondant à l'impôt étranger.



Abdellatif Zaghnoun: «La Direction générale des impôts ne dispose actuellement d'aucune estimation des avoirs détenus à l'étranger par les nationaux» (Ph. Jarfi)

- Quid des pays qui ne sont pas liés au Maroc par une convention de non double imposition?

- En l'absence de convention, aucun mécanisme ne permet d'éviter la double imposition. Le Maroc a signé des conventions fiscales avec la plupart des pays de

ALLIANCES

Alliances Darna met en vente sur offre de prix, des équipements sur Casablanca, Mehdia, Tanger et Mdiq.



Désignation	Villes	Programmes	Surface Foncière /m²
FOUR-HAMMAM	CASABLANCA	Riad Hay Hassani	933
		Riad Sidi Moumen	350
		Riad Bernoussi II	155
		Riad Errahma 1	550
		Riad Errahma 2	400
		Park Errahma	219 et 374
	MEHDIA – KÉNITRA	Mehdia	320
	TANGER	Riad Tanger	400
	MDIQ	Riad Mdiq	345
CENTRE COMMERCIAL	CASABLANCA	Riad Bernoussi II	185
		Riad Errahma 2	400
	MEHDIA – KÉNITRA	Mehdia	272 et 272
	TANGER	Riad Tanger	400
	MDIQ	Riad Mdiq	675
CRÈCHE	CASABLANCA	Riad Bernoussi II	980
		Riad Errahma 1	125
		Park Errahma	142 et 278
	MEHDIA – KÉNITRA	Mehdia	209, 298 et 300
	TANGER	Riad Tanger	400
ECOLE	MEHDIA - KÉNITRA	Mehdia	1188

Pour retirer les dossiers de candidature et pour toute information complémentaire, prière de contacter le : $08020 \ 08020$

Dates de retrait des dossiers : du 29/09 au 19/10 - Dernier délai de dépôt : le 22/10/2014 Les offres sous plis fermés doivent être déposées au plus tard le 22 octobre 2014 auprès de la direction commerciale. Alliances Darna, angle Boulevard Yaacoub El Mansour et rue Annarjiss, Casablanca.

Les obligations de déclaration

LES personnes qui disposent dispositions conventionnelles de non d'une résidence habituelle au Maroc sont tenues de faire une déclaration annuelle de leur revenu global pour ce qui est des revenus et profits générés par les avoirs immobiliers détenus à l'étranger. Quant aux revenus et profits de capitaux mobiliers détenus à l'étranger, ils sont libérés de la déclaration annuelle du revenu global mais doivent faire l'objet d'un versement spontané de l'impôt dans le mois suivant celui de leur perception. Il est à préciser que lorsque ces avoirs étrangers sont rapatriés et déposés auprès des banques marocaines, les revenus et profits générés par lesdits avoirs sont passibles de l'impôt retenu à la source par ces banques.

En ce qui concerne plus particulièrement ces avoirs financiers détenus à l'étranger, leur traitement fiscal s'opère de la manière suivante:

■ Si ces avoirs génèrent des dividendes ou intérêts, ceux-ci doivent être déclarés au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et donner lieu au paiement de l'impôt au taux de 15% libératoire, sous réserve des

double imposition le cas échéant;

■ Si ces avoirs ont fait l'objet de vente, la plus-value doit être déclarée au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et donner lieu au paiement de l'impôt au taux de 20% libératoire, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant.

Pour ce qui concerne les biens immobiliers détenus à l'étranger:

- Si ces biens immobiliers génèrent des loyers, ceux-ci doivent être déclarés au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et donner lieu au paiement de l'impôt sur le revenu au taux du barème, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant;
- Si ces biens immobiliers ont été vendus, la plus-value doit être déclarée au Maroc du fait qu'il s'agit de revenus de source étrangère et donner lieu au paiement de l'impôt sur le revenu au taux du barème, sous réserve des dispositions conventionnelles de non double imposition le cas échéant.



vous attend au tournant

l'Europe, de l'UMA et avec bon nombre de pays de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie. Les informations concernant ces conventions sont disponibles sur le site internet de la DGI (www.tax.gov. ma).

- Des ajustements sont-ils nécessaires au niveau du code général des impôts en matière d'avoirs à l'étranger?
- La DGI est ouverte pour discuter avec ses partenaires, notamment le Groupement professionnel des banques du Maroc, de toute proposition tendant à simplifier les obligations de déclaration et de paiement des impôts sur les revenus et profits de source étrangère.
- Quelles sont les garanties de confidentialité que peut offrir la DGI aux contribuables concernés sachant qu'elle peut appliquer le mécanisme de l'avis à tiers détenteur pour prélever les dettes fiscales?
 - L'anonymat est institué par la loi

au profit des souscripteurs à la contribution libératoire sur les avoirs détenus à l'étranger. Ainsi, les personnes qui ont acquitté la contribution sont libérées, de par la loi, du paiement du principal de l'impôt et des pénalités et des majorations y afférentes pour infraction aux obligations de déclaration et de paiement des impôts au titre de la période avant le 1er janvier 2014.

Il s'agit donc d'une disposition légale qui impose à l'administration de ne pas revenir sur la période antérieure au 1er janvier 2014.

Le Maroc membre d'une 50 de conventions

«LA Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale a pour objectif de promouvoir la coopération administrative entre les pays signataires, notamment à travers l'échange d'informations, en vue de combattre l'évasion et la fraude fiscales internationales», explique Abdellatif Zaghnoun, directeur général des Impôts. La Convention est actuellement signée par plus d'une soixantaine de pays. Le Maroc y a adhéré en mai 2013. Aujourd'hui, le Royaume dispose d'un réseau conventionnel assez dense (50 conventions en vigueur et une vingtaine en cours de signature ou de ratification) lui permettant, spontanément ou sur demande, d'échanger des renseignements à des fins fiscales à tout moment. «C'est dans ce cadre que la loi relative à la contribution libératoire constitue une opportunité capitale pour toute personne disposant d'avoirs à l'extérieur pour régulariser sa situation fiscale et de change en toute quiétude», conseille Zaghnoun.

- En quoi consiste votre plan d'action pour 2015 pour recouvrer les redevances sur les avoirs à l'étranger?

- L'article 4 ter de la loi de Finances 2014 a institué la contribution libératoire au titre des avoirs détenus à l'étranger pour une durée d'une année qui se termine au 31 décembre 2014. Les personnes concernées ont donc une année pour faire leur déclaration auprès des banques. Ces dernières sont alors chargées de faire la retenue à la source du montant de la contribution et de la verser à la caisse du receveur de l'administration fiscale. A partir de 2015, pour ceux qui n'ont pas opté pour la contribution libératoire, la DGI continuera d'exercer ses actions dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la loi.□

> Propos recueillis par Hassan EL ARIF

> > ******

Pour réagir à cet article: courrier@leconomiste.com



Berline de luxe la plus appréciée en Europe, l'Audi A6 pose de nouveaux jalons à tous les niveaux : design épuré, beauté indéniable mais discrète, châssis révolutionnaire Audi Ultra, phares au xénon de série, dimensions plus généreuses, habitacle plus vaste, coffre de 530l, moteurs plus agiles pour une consommation nettement plus réduite et un faible taux d'émission de CO2.

Offrez-vous ce concentré d'innovations et bénéficiez de l'offre de prix limitée.





Contribution libératoire

Les amendes seront lourdes en 2015

- L'amnistie ne concerne que la période antérieure au 1er janvier 2014
- La surveillance des échanges commerciaux sera renforcée

La loi actuelle sur les opérations de change prévoit des amendes équivalant à 6 fois le montant des avoirs détenus à l'étranger et peuvent être assorties de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans. Auparavant, l'Office des changes transigeait sur les amendes pécuniaires avec les contrevenants. Après l'expiration de la contribution libératoire, ces transactions à l'amiable ne seront plus possibles.

- L'Economiste: Quelle remontée d'informations avez-vous de la part des banques étrangères que vous avez rencontrées dernièrement?
- Jaouad Hamri: Nous avons trouvé en elles des partenaires très réceptifs et à l'écoute. Toutes les banques que nous avons rencontrées adhèrent parfaitement à notre démarche qui s'inscrit dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux. Il faut dire que certaines d'entre elles avaient déjà commencé à relancer les clients marocains pour les inviter à régulariser leur situation vis-àvis de l'Administration marocaine. Nous avons également un calendrier de rendezvous qui est déjà arrêté pour les trois mois à venir où nous allons rencontrer les respon- vier 2014.



sables des principales banques étrangères.

- Certains contribuables redoutent l'éventualité d'une intervention de l'administration fiscale sur les comptes des contribuables détenteurs des avoirs à l'étranger puisqu'elle le fait déjà via l'avis à tiers détenteur.

Jaouad Hamri, directeur de l'Office des changes: «Nous assistons à une progression remarquée du nombre de déclarations. Cette progression était prévisible dans le sens où nous avons traité tous les aspects réglementaires, l'ensemble des parties prenantes sont devenues opérationnelles à 100%» (Ph. Jarfi)

De ce fait, il s'agit d'une disposition garantie par la loi qui impose à l'Administration de ne pas revenir sur la période antérieure au 1er janvier 2014. A partir de cette date, les personnes concernées sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales et d'acquitter leurs impôts dans les conditions

l'Office des changes compte-t-il s'y prendre pour renforcer le contrôle des avoirs détenus non déclarés à l'étranger?

loppées depuis plusieurs années et qui nous permettent d'avoir une bonne traçabilité des opérations à risque. Nous disposons également de bases de données exhaustives pour les opérations commerciales et financières dont le dénouement fait l'objet d'un suivi particulier. Ce suivi nous permet de vérifier que les recettes sont rapatriées dans leur totalité et que les transferts correspondent à des opérations réelles et effectives et qui sont rémunérées à leur juste valeur.

- Où en est la refonte de la loi sur les opérations de change qui prévoit de lourdes sanctions pécuniaires et privatives de liberté en cas d'infraction?
- Tous les textes de loi obéissent à une procédure avant leur adoption, c'est le cas du projet de loi sur les opérations de change qui est actuellement au niveau du SGG. L'adoption de cette loi permettra notamment le regroupement, en un seul texte, des dispositions législatives réglementant les opérations de change, la définition de façon claire et précise des termes utilisés: résidents, non-résidents, étrangers, opérations en capital, opérations courantes, moyens de paiement, intermédiaires de change, etc. Ce texte permettra également de mettre en place un cadre bien défini en matière d'infractions (catégorisation des infractions) et d'alléger les sanctions et pénalités au titre des infractions aux dispositions de la réglementation des changes selon qu'il s'agisse d'infractions de premier degré ou de second

Une fois adopté, le texte de loi consacrera le principe de liberté des transactions financières des opérations de change avec l'étranger avec une liste claire des opérations soumises à autorisation. On passera donc du principe de la «prohibition» au principe de la liberté.

En parallèle, un autre texte sur la gouvernance de l'office est également déposé auprès du SGG et qui permettra à l'Office des changes de disposer d'un conseil d'administration dont les pouvoirs et la composition seront concus sur la base de critères de pertinence, d'efficacité et de collégialité en matière de prise de décision stratégique.

Ces réformes sont nécessaires et cadrent parfaitement avec l'esprit de libéralisation qui nous anime et qui découle des choix stratégiques de notre pays. Dans la continuité de ce que nous avons fait jusqu'ici, nous travaillons actuellement sur des dispositions qui permettront au citoyen marocain de pouvoir disposer d'un niveau de confort optimal dans son rapport à la devise à partir du moment qu'il remplit ses obligations fiscales et déclaratives. \Box

Propos recueillis par Hassan EL ARIF

Pour réagir à cet article: courrier@leconomiste.com

